

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 24-DCC-230 du 4 novembre 2024
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Chrispie's et Aramis
par la société Coopérative U**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 1^{er} octobre 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés Chrispie's et Aramis par la société Coopérative U, formalisée par une lettre d'intention signée le 18 juin 2024 et un accord de cession signé le 7 août 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Coopérative U, de la totalité des titres de la société Chrispie's qui contrôle également la société Aramis. La société Chrispie's détient par ailleurs la société Belvedis, laquelle exploite un magasin sous enseigne Super U (« de Talant Belvédère »), d'une surface de vente de 1 881 m², à Talant (21). La société Aramis détient quant à elle la société Arandes, laquelle exploite un magasin sous enseigne Super U (« de Talant Arandes »), d'une surface de vente de 1 560 m² situé dans la même commune. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-247 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence